

Tunis, le 14 avril 2022

Consultation publique sur le projet de la norme des comptes des collectivités locales « Les stocks »

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES
COMMENTAIRES ADRESSÉS AU
CNNCP**

Le 16 mai 2022

La présente consultation porte sur le projet de la norme des comptes des collectivités locales : « **Les stocks** ».

Elle vise à recueillir les commentaires des utilisateurs de l'information financière et des parties prenantes sur le projet de ladite norme. Ces derniers sont invités à faire parvenir leurs commentaires sur le contenu du projet en répondant au questionnaire ci-dessous.

Les réponses doivent être transmises au secrétariat général du conseil au plus tard **le 16 mai 2022** par courriel à l'adresse suivante : sg.cnncp@finances.tn, ou par courrier à l'adresse : **Conseil National des Normes des Comptes Publics (CNNCP) 16, rue CANADA, 1002 Tunis.**

I. Spécificités des stocks des collectivités locales

Les stocks de la collectivité locale présentent certaines spécificités découlant de certaines prérogatives régaliennes qui leur sont dévolues et de son rôle de régulateur économique et social. Ainsi, le projet de la norme prévoit, en plus des formes de stocks adoptées par les entités du secteur privé, des formes spécifiques pour la collectivité locale, à savoir :

- les valeurs liées l'exercice de certaines prérogatives régaliennes dévolues aux collectivités locales : les formules ayant une valeur faciale telles que les extraits de naissance et les extraits de décès ; et
- les stocks destinés à être vendus ou distribués à un prix nul ou symbolique tels que les aides en nature à distribuer aux familles nécessiteuses et aux personnes ayant des besoins spécifiques et les brochures d'information.

II. Objectif du projet de la norme

Le projet de la norme des comptes des collectivités locales « Les stocks » vise à prescrire les règles de prise en compte et d'évaluation des stocks, conformément aux principes de la comptabilité d'exercice. Le projet de la norme traite également les informations à fournir à leur sujet au niveau des notes.

III. Règles de prise en compte

Le projet de la norme définit les stocks comme étant des éléments d'actif devant être consommés dans le processus de production de biens ou de services, sous forme de matières premières ou de fournitures, des en-cours de production de biens pour la vente ou la distribution ou des en-cours de production de services individualisables qui revêtent un caractère marchand. Les stocks sont détenus aussi pour être vendus en l'état ou sous forme de produits finis ou encore pour être vendus ou distribués à un prix nul ou symbolique.

A l'instar des autres éléments d'actifs, les stocks doivent être pris en compte lorsqu'ils sont contrôlés par la collectivité locale et évalués de manière fiable. Le contrôle des stocks implique la capacité de la collectivité locale à en maîtriser les conditions d'exploitation et d'assumer les risques y afférents, afin de bénéficier des avantages économiques futurs ou du potentiel de service liés à leur détention.

IV. Règles d'évaluation

Le projet de la norme prévoit que les stocks doivent être évalués au plus faible du coût historique et de la valeur de réalisation nette.

En revanche, le projet de la norme stipule que les stocks destinés à être vendus ou distribués à un prix nul ou symbolique ainsi que les valeurs liées à l'exercice de certaines prérogatives régaliennes dévolues aux collectivités locales demeurent évalués à leur coût historique et ils ne font pas l'objet d'une évaluation, à la date de clôture de la période comptable, au plus faible du coût d'entrée et de la valeur de réalisation nette. En cas d'altération physique ou d'absence de perspectives d'emploi de tout ou partie de ces stocks, une dépréciation ou une perte doit être constatée.

Le projet de la norme énonce que le coût historique des stocks peut correspondre :

- (a) au coût d'acquisition pour ceux acquis à titre onéreux. Ce coût comprend le prix d'achat, les taxes non récupérables et les coûts directement attribuables à l'achat ;
- (b) au coût de production pour ceux produits par la collectivité locale. Ce coût comprend les coûts directs tels que les matières premières ou la main-d'œuvre directe et une affectation systématique des frais généraux de production ; et
- (c) à la juste valeur pour ceux acquis dans le cadre d'opérations sans contrepartie directe ou d'opérations d'échange ainsi que pour les stocks de produits agricoles.

Le projet de la norme prévoit différentes méthodes pour la détermination du coût des éléments stockés qui permettent de déterminer le coût des éléments sortant des stocks (consommés, vendus ou distribués) ainsi que la valeur des stocks inscrits à l'actif.

Pour les éléments de stocks non fongibles, le coût est déterminé d'une manière individuelle, article par article ou catégorie par catégorie.

Pour les éléments de stocks fongibles, le coût est déterminé en utilisant soit la méthode du premier entré-premier sorti, soit la méthode du coût moyen pondéré.

A la date de clôture de chaque période comptable, la collectivité locale doit estimer la valeur de réalisation nette afin de la comparer au coût historique. Cette comparaison peut amener la collectivité locale à constater une dépréciation si la valeur de réalisation nette est plus faible que le coût historique.

Le projet de la norme exige aussi de constater toute reprise de dépréciation antérieure des stocks résultant d'une augmentation de la valeur de réalisation nette. Ces reprises surviennent lorsque les circonstances qui justifiaient la dépréciation des stocks n'existent plus ou lorsqu'il y a des indications claires d'une augmentation de la valeur de réalisation nette en raison d'un changement de la conjoncture économique.

V. Comptabilisation des stocks

Selon le projet de la norme, la collectivité locale peut choisir entre la méthode d'inventaire permanent et la méthode d'inventaire intermittent pour comptabiliser les flux d'entrée et de sortie des stocks.

Le choix d'une méthode d'inventaire s'appuie sur l'analyse de la qualité de l'information financière divulguée dans les états financiers de la collectivité locale.

VI. Informations à fournir

Le projet de la norme prévoit que les notes doivent indiquer la valeur comptable des stocks ventilée selon leurs différentes formes ainsi que les méthodes comptables adoptées pour les comptabiliser et les évaluer, y compris la méthode de détermination du coût utilisée. Ce projet exige aussi de préciser le montant des dépréciations, des reprises ou des pertes éventuelles des stocks, tout en mentionnant les circonstances ou les événements ayant conduit à leur constatation.

Consultation publique sur le projet de la norme des comptes des collectivités locales

« Les stocks »

Questionnaire

Champ d'application

Q1 : Existe-t-il d'autres formes de stocks spécifiques à la collectivité locale ?
En cas de réponse affirmative, veuillez les indiquer.

Définitions

Q2 : Êtes-vous d'accord avec les définitions retenues par le projet de la norme ?
Si non, qu'est-ce que vous proposez d'y modifier ?

Q3 : Existe-t-il d'autres termes cités dans le projet de la norme qui méritent d'être définis ? En cas de réponse affirmative, veuillez les préciser.

Règles d'évaluation

Q4 : Que pensez-vous des règles d'évaluation préconisées par le projet de la norme ?

Informations à fournir

Q5 : Estimez-vous que les informations à fournir citées au niveau du projet de la norme sont suffisantes ? Si non, qu'est-ce que vous proposez d'y ajouter ?

Autres questions

Q6 : Considérez-vous que d'autres problématiques devraient être traitées dans le projet de la norme ? En cas de réponse affirmative, veuillez les indiquer.